

Sous-direction de la négociation et de la législation pénales
Bureau de la législation pénale spécialisée

Paris, le 24 mars 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2208540

N° CIRCULAIRE : CRIM 2022 – 10 / H3 – 15/03/2022

N/REF : 2022-00024

OBJET : Présentation de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion

PLAN DE LA CIRCULAIRE

I- PRESENTATION GENERALE DE LA MESURE JUDICIAIRE DE PREVENTION DE LA RECIDIVE TERRORISTE ET DE REINSERTION	3
II- MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE PERMETTANT LE PRONONCE DE LA MESURE JUDICIAIRE DE PREVENTION DE LA RECIDIVE TERRORISTE ET DE REINSERTION	5
1) LE PREALABLE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE : L'IDENTIFICATION DES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET D'UNE MESURE JUDICIAIRE DE PREVENTION DE LA RECIDIVE TERRORISTE ET DE REINSERTION	5
2) L'EVALUATION DE LA DANGEROUSITE ET DE LA CAPACITE A SE REINSERER DE LA PERSONNE CONCERNEE	6
a) <i>Le placement de la personne au sein du centre national d'évaluation</i>	6
b) <i>Les pouvoirs d'investigations propres à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté</i>	7
c) <i>L'avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté</i>	7
3) LA PROCEDURE APPLICABLE DEVANT LE TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES DE PARIS	8
a) <i>Les débats devant le tribunal de l'application des peines de Paris</i>	8
b) <i>La décision du tribunal de l'application des peines de Paris</i>	8
<i>Les obligations susceptibles d'être prononcées par le tribunal de l'application des peines de Paris</i>	9
<i>La durée de la mesure déterminée par le tribunal de l'application des peines de Paris</i>	10
<i>Les modalités du suivi qui doivent être précisées par le tribunal de l'application des peines de Paris</i>	10
c) <i>Les voies de recours contre la décision du tribunal de l'application des peines de Paris</i>	11
III- LE DEROULEMENT DE LA MESURE JUDICIAIRE DE PREVENTION DE LA RECIDIVE TERRORISTE ET DE REINSERTION	11
1) LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS PAR LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS	11
2) L'ADAPTATION DES OBLIGATIONS DE LA MESURE	11
3) LA MODIFICATION DE LA MESURE	12
4) LA MAINLEVEE DE LA MESURE	13
5) LA SUSPENSION DES OBLIGATIONS DE LA MESURE	13
6) LE RENOUVELLEMENT DE LA MESURE	14
7) LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DU TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES DE PARIS	15
8) LES CONSEQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE LA MESURE	15

ANNEXE :

Annexe 1 : Schéma procédural du prononcé de la mesure

La présente circulaire, qui détaille les modalités de mise en œuvre de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, s'adresse principalement au procureur général près la cour d'appel de Paris et au procureur de la République antiterroriste ainsi qu'au premier président de la cour d'appel et au président du tribunal judiciaire de Paris. En effet, la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 attribue une **compétence exclusive au procureur de la République antiterroriste, au tribunal de l'application des peines de Paris et au juge de l'application des peines de Paris** pour le prononcé et le suivi de la mesure.

Il doit toutefois être souligné que **tous les parquets sont également concernés, mais sur un seul aspect de ces dispositions. En effet, ils sont compétents pour la poursuite du délit de non-respect des obligations de la mesure** (cf. le [8\) du III de la présente circulaire](#)). Ces parquets devront être systématiquement informés par le procureur de la République antiterroriste de la présence dans leur ressort des personnes faisant l'objet d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion. Ces parquets devront systématiquement veiller à informer le procureur de la République antiterroriste des suites apportées en cas de violation de la mesure.

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, créée par l'article 6 de la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, est destinée à assurer le suivi des personnes condamnées pour des infractions à caractère terroriste à l'issue de leur incarcération. Ses conditions d'application et ses modalités de mise en œuvre ont été précisées par les décrets n° 2022-358 et n° 2022-359 du 14 mars 2022 relatifs à la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion.

La création de cette nouvelle mesure de sûreté participe de l'objectif de doter l'institution judiciaire d'outils adaptés à la prévention et à la lutte contre le terrorisme.

Pour mieux prendre en compte la singularité des profils présentés par les personnes concernées, cette mesure permet de mettre en œuvre à leur égard un suivi judiciaire global aux seules fins de prévenir la récidive et d'assurer leur réinsertion. Les obligations et interdictions pouvant être prononcées dans le cadre de cette mesure de sûreté présentent une finalité de réadaptation sociale et permettent ainsi d'imposer au condamné de respecter les conditions d'une prise en charge prioritairement envisagée sous l'angle du désengagement de l'extrémisme violent.

Cette circulaire présente la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion (I) et précise les conditions de son prononcé (II) et de son déroulement (III).

I- PRESENTATION GENERALE DE LA MESURE JUDICIAIRE DE PREVENTION DE LA RECIDIVE TERRORISTE ET DE REINSERTION

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, prévue aux articles 706-25-16 à 706-25-22 du code de procédure pénale¹, peut être prononcée à l'issue de la période de détention de la personne condamnée à une peine privative de liberté pour une infraction présentant un caractère terroriste. Elle permet de l'astreindre, à sa libération, au **respect des conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique adaptée à sa situation et destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté**. La personne peut également être astreinte à établir sa résidence en un lieu déterminé, à exercer une activité professionnelle ou à suivre un enseignement ou une formation, ou être interdite d'exercer l'activité à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

¹ Les articles R. 50-70 à R. 50-85 du code de procédure pénale créés par le décret n° 2022-358 du 14 mars 2022 et D. 47-6-16 et D. 47-6-17 créés par le décret n° 2022-359 du 14 mars 2022 précisent les modalités d'application de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion.

En application de l'article 706-25-16 du code de procédure pénale, la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est applicable aux personnes pour lesquelles les cinq conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- La personne a été condamnée pour **l'une ou plusieurs des infractions suivantes à caractère terroriste mentionnées aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal** : actes de terrorisme (prévus aux articles 421-1, 421-2, 421-2-1, 421-2-2, 421-2-6), non-justification de ressources par une personne en relation habituelle avec une autre se livrant à une activité terroriste (article 421-2-3), incitation d'une personne à participer à une association de malfaiteurs terroriste ou à commettre un acte de terrorisme (article 421-2-4) et incitation d'un mineur à participer à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'acte de terrorisme (article 421-2-4-1).
Sont exclues du champ de la mesure les personnes condamnées pour des infractions définies aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, à savoir les personnes condamnées pour des infractions d'apologie d'actes de terrorisme (prévue à l'article 421-2-5) et d'extraction, reproduction ou transmission intentionnelle des données faisant l'apologie ou provoquant à des actes de terrorisme (prévue à l'article 421-2-5-1).
- La personne a été condamnée à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, d'une **durée supérieure ou égale à cinq ans ou, lorsque l'infraction a été commise en état de récidive légale, d'une durée supérieure ou égale à trois ans**. Les personnes ayant été condamnées à une peine mixte sont concernées dès lors que la partie ferme de la peine prononcée à leur égard correspond à ces quanta.
- La personne **présente à l'issue de sa peine une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, faisant ainsi obstacle à leur réinsertion**. La gravité des faits ayant donné lieu à la condamnation ne peut à elle seule justifier de la dangerosité de l'intéressé, laquelle doit être appréciée au moment de la fin de la peine.
- **La personne a été mise en mesure de bénéficier, pendant l'exécution de sa peine, de mesures de nature à favoriser leur réinsertion**. Elle n'impose pas que la personne ait effectivement bénéficié de mesures favorisant sa réinsertion mais exige que de telles mesures lui aient été proposées durant l'exécution de sa peine. Cette condition apparaît remplie dès lors que la personne condamnée a pu bénéficier d'un dispositif de prise en charge adapté comportant une offre de mesures destinées à favoriser sa réinsertion, par exemple dans le cadre de son placement au sein d'un quartier dédié de l'établissement pénitentiaire (pouvant être notamment un quartier d'évaluation de la radicalisation ou un quartier de prise en charge des détenus radicalisés (QPR))². Le respect de cette condition doit s'apprécier de manière globale, au regard de la durée de l'incarcération de la personne concernée et du caractère suffisant des propositions qui lui ont été faites, en considération notamment de leur nombre et de leur fréquence³.
- La personne **n'a pas été condamnée à un suivi socio-judiciaire, en application de l'article 421-8 du code pénal, ne fait pas l'objet d'une mesure de surveillance judiciaire prévue à l'article 723-29 du code de procédure pénale, d'une mesure de surveillance de sûreté prévue à l'article 706-53-19 ou d'une rétention de sûreté prévue à l'article 706-53-13**. Ainsi, la mesure

² La [note de la Direction de l'administration pénitentiaire du 2 août 2016](#) concernant la prise en charge des personnes détenues repérées comme radicalisées ou en voie de radicalisation dans les établissements pénitentiaires offre des exemples de prise en charge adaptée par la mise en œuvre de modules de citoyenneté, de conférences débats ou d'actions spécifiques de prévention pouvant prendre la forme de programmes de prévention de la radicalisation, dont le format est décliné dans chaque établissement pénitentiaire.

³ Une attention particulière doit être portée sur le respect de cette condition qui permet d'assurer la constitutionnalité de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel ([décision n°2020-805 DC du 7 août 2020 paragr. 18](#) et [décision n°2021-822 DC du 30 juillet 2021 paragr. 38](#)).

ne peut être prononcée que si aucune autre mesure destinée à empêcher la récidive n'a été ordonnée à l'encontre de la personne concernée.

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion doit être prononcée **avant la fin d'exécution de la peine**. Elle ne peut ainsi être envisagée qu'à l'égard d'une personne détenue exécutant une peine privative de liberté.

La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion ne constitue ni une peine ni une sanction ayant le caractère d'une punition mais une mesure de sûreté⁴ pour laquelle le principe de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère n'est pas applicable. **La mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est d'application immédiate**. Elle peut ainsi être mise en œuvre à l'égard des personnes condamnées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur des deux décrets du 14 mars 2022 susmentionnés pris pour son application, pour autant que les personnes concernées exécutent à cette date une peine privative de liberté prononcée dans le cadre d'une condamnation pour des infractions à caractère terroriste, selon les critères d'éligibilité prévus au I de l'article 706-25-16 du code de procédure pénale.

II- MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE PERMETTANT LE PRONONCE DE LA MESURE JUDICIAIRE DE PRÉVENTION DE LA RECIDIVE TERRORISTE ET DE REINSERTION

La procédure permettant le prononcé de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est initiée par le procureur de la République antiterroriste. Lorsqu'il estime que les conditions préalables sont réunies et que la mesure judiciaire apparaît adaptée à la situation de l'intéressé, ce dernier saisit concomitamment le tribunal de l'application des peines de Paris, aux fins de prononcé de la mesure, et la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (CPMS), aux fins d'évaluation de la dangerosité et de la capacité à se réinsérer de la personne condamnée.

1) Le préalable à la mise en œuvre de la procédure : l'identification des personnes susceptibles de faire l'objet d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion

Conformément à l'article R. 50-70 du code de procédure pénale, **le procureur de la République antiterroriste examine, préalablement à la mise en œuvre de la procédure, la situation des personnes condamnées à une peine pour laquelle la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est encourue**. L'exercice de ces prérogatives implique un examen systématique de l'ensemble des situations des personnes condamnées à une telle peine, afin d'identifier celles pour lesquelles les conditions préalables au prononcé de la mesure sont réunies.

A cette fin, le procureur de la République antiterroriste peut se faire communiquer par le **chef de l'établissement pénitentiaire du lieu d'exécution de la peine privative de liberté** tous les éléments utiles concernant la situation pénale de la personne concernée, mais également sa situation personnelle, sociale et familiale. A titre d'exemples, il peut s'agir de tous rapports relatifs au comportement général du condamné en détention, aux mesures disciplinaires dont il a fait l'objet, aux permis de visite et de sortie qui lui ont été délivrés, aux activités professionnelles ou de formation dont il a bénéficié pendant sa détention ou à ses projets à l'issue de son incarcération. Le procureur de la République antiterroriste peut également solliciter la communication des éléments figurant dans le dossier individuel de la personne concernée, tenu par le **juge de l'application des peines compétent pour prendre les décisions concernant la personne condamnée**⁵, et relatifs aux mesures d'application des peines prises à son égard.

Le chef de l'établissement pénitentiaire concerné et le juge de l'application des peines compétent, peuvent toujours prendre l'initiative d'informer le procureur de la République antiterroriste chaque

⁴ Le Conseil constitutionnel a rappelé le caractère de mesure de sûreté de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion dans sa [décision n° 2021-822 DC du 30 juillet 2021](#) (paragr. 33).

⁵ Il convient de rappeler que le juge de l'application des peines compétent pour prendre les décisions concernant la personne condamnée peut être soit le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, conformément aux dispositions de l'article 706-22-1 du code de procédure pénale, soit le juge de l'application des peines territorialement compétent en application de l'article 712-10 du même code.

fois que la situation d'une personne condamnée leur semble pouvoir relever du champ d'application de la mesure, en lui transmettant tous éléments utiles à son appréciation.

L'identification des personnes condamnées susceptibles de faire l'objet d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion doit être anticipée afin de permettre la saisine du tribunal de l'application des peines de Paris et de la CPMS dans des délais compatibles avec les exigences de la procédure, notamment les contraintes liées au placement de la personne au centre national d'évaluation.

Le processus d'identification peut être facilité par l'instauration de circuits d'informations dédiés, en concertation avec les principaux acteurs concernés. L'organisation de **réunions trimestrielles entre le parquet national antiterroriste et les représentants de la direction de l'administration pénitentiaire** doit être privilégiée pour assurer une bonne coordination et encadrer ces échanges d'informations de manière pertinente et efficace.

Il incombe au procureur de la République antiterroriste de ne pas engager la procédure de manière tardive. Pour tenir compte du calendrier de fonctionnement de la CPMS, de l'organisation de ce service et des contraintes de la procédure, il est ainsi préconisé de saisir la commission six mois avant la date prévue pour la libération de la personne concernée⁶.

En application du premier alinéa de l'article R. 50-71 du code de procédure pénale et afin de garantir une bonne coordination entre les différents acteurs en charge du suivi de la personne condamnée, le procureur de la République antiterroriste doit informer le juge de l'application des peines compétent pour prendre les décisions concernant l'intéressé, de la mise en œuvre de la procédure.

Lorsqu'il initie la procédure, le procureur de la République antiterroriste saisit concomitamment la CPMS, aux fins d'évaluation de la situation de la personne, et le tribunal de l'application des peines de Paris.

2) L'évaluation de la dangerosité et de la capacité à se réinsérer de la personne concernée

Conformément aux articles 706-25-17 et R. 50-72 à R. 50-75 du code de procédure pénale, la situation des personnes détenues susceptibles de faire l'objet d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est examinée dans le cadre d'une évaluation de leur dangerosité et de leur capacité à se réinsérer. **Cette évaluation est réalisée par la CPMS après placement de la personne condamnée au sein d'un service spécialisé.**

L'article R. 50-71 précise que la CPMS chargée de procéder à cette évaluation est celle compétente pour le ressort de la cour d'appel de Paris⁷.

a) Le placement de la personne au sein du centre national d'évaluation

En application de l'article 706-25-17 du code de procédure pénale, le placement de la personne concernée au sein d'un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues, aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de sa dangerosité, est obligatoirement ordonné par le président de la CPMS.

L'article R. 50-73 précise que ce placement a lieu **au sein du centre national d'évaluation de l'administration pénitentiaire (CNE)**⁸.

⁶ L'article 706-25-17 du code de procédure pénale prévoit que la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté doit examiner la situation de la personne au moins trois mois avant la date prévue pour sa libération. Dès lors, il convient d'observer que la saisine de la commission est impossible si la durée de la détention restante à subir par la personne condamnée est inférieure à trois mois.

⁷ Conformément à l'article R. 50-72 du code de procédure pénale, la composition de la CPMS mentionnée à l'article R. 61-8 du même code est complétée par un policier ou un gendarme affecté ou ayant été affecté dans un service de police judiciaire spécialement chargé de la lutte contre le terrorisme et que le représentant de l'association d'aide aux victimes est un représentant d'une association d'aide aux victimes régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans. Par ailleurs, lorsque la CPMS procède à l'évaluation d'un condamné mineur, la composition de la commission est complétée par un vice-président désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris et choisi parmi les présidents ou conseillers de la chambre spéciale des mineurs ainsi que par le directeur interrégional de Paris de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

⁸ Un centre national d'évaluation des publics radicalisés (CNER) est dédié à l'évaluation des personnes susceptibles d'être

La durée de ce placement est décidée par l'administration pénitentiaire, en tenant compte des spécificités propres à la situation de la personne concernée et à la complexité de l'évaluation. Elle est toutefois encadrée par les articles 706-25-17 et R. 50.73 du code de procédure pénale, qui prévoient que le placement est ordonné **pour une durée comprise entre 6 semaines au minimum et 12 semaines au maximum**.

Conformément à l'article 706-26-17 du code de procédure pénale, le centre national d'évaluation doit procéder, pendant cette durée, à une **évaluation pluridisciplinaire de dangerosité** de la personne concernée. Le **rapport d'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité** est ensuite transmis au président de la CPMS. Ce rapport est également **communiqué à la personne condamnée** par le centre national d'évaluation en application de l'article R. 50-72 du code de procédure pénale.

b) Les pouvoirs d'investigations propres à la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté

En application de l'article R. 50-74 du code de procédure pénale, afin d'évaluer la dangerosité de la personne et sa capacité à se réinsérer, le président de la CPMS peut décider de procéder à toutes mesures utiles et notamment à tous examens, enquêtes administratives, expertises et auditions, et ce sur l'ensemble du territoire national.

La commission peut également procéder à **l'audition de la personne concernée** et demander la comparution de celle-ci. Cette audition peut avoir lieu par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, dans le respect des conditions prévues à l'article 706-71 du code de procédure pénale, après avoir recueilli l'accord de la personne concernée. La personne peut être assistée d'un avocat. Lorsque l'audition est sollicitée par la personne concernée, celle-ci est de droit.

La CPMS peut enfin consulter les éléments figurant dans le **dossier individuel de la personne condamnée** qui est tenu par les services pénitentiaires conformément à l'article 724-1 du code de procédure pénale.

c) L'avis motivé de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté

A l'issue de son évaluation, la CPMS rend un **avis motivé sur l'opportunité de prononcer une mesure judiciaire de prévention de la récidive et de réinsertion**.

Cet avis doit permettre d'établir si la personne concernée présente, à la fin de l'exécution de sa peine, une particulière dangerosité dont la caractérisation repose sur la mise en évidence **d'éléments objectifs**.

Selon les termes du I de l'article 706-25-16 du code de procédure pénale, la persistance de la dangerosité de la personne est caractérisée par la réunion de trois critères cumulatifs que l'évaluation et l'avis motivé doivent s'attacher à mettre en exergue :

- une **probabilité très élevée de récidive** ;
- une **adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme** ;
- qui font **obstacle à la réinsertion du condamné**.

L'avis de la CPMS accompagné du rapport d'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité, est adressé sans délai au tribunal de l'application des peines de Paris. En application de l'article 706-25-17 du code de procédure pénale, cet avis est également **communiqué à la personne concernée par la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté**.

Cet avis n'est susceptible d'aucun recours.

concernées par la mesure judiciaire de prévention de la récidive et de réinsertion au sein du centre pénitentiaire de Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), accueillant les hommes détenus. Les femmes peuvent être accueillies au sein du centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne) et feront l'objet d'une évaluation en ambulatoire.

3) La procédure applicable devant le tribunal de l'application des peines de Paris

Quelle que soit la teneur des conclusions figurant dans l'avis de la CPMS, le tribunal de l'application des peines de Paris doit obligatoirement se prononcer sur l'opportunité d'ordonner une mesure judiciaire de prévention de la récidive et de réinsertion.

a) L'instruction par le tribunal de l'application des peines de Paris

L'article R. 50-76 du code de procédure pénale prévoit que **le tribunal de l'application des peines de Paris saisit le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) territorialement compétent au regard du lieu de détention de la personne concernée**.

Ce dernier communique au tribunal **toutes propositions de mesures propres à favoriser la réinsertion de la personne concernée et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté**. Dans ce cadre, le SPIP peut formuler une proposition de prise en charge au sein d'un établissement d'accueil adapté.

Le tribunal de l'application des peines de Paris peut procéder à la saisine du SPIP à tout moment, sans attendre la réception de l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté⁹.

b) Les débats devant le tribunal de l'application des peines de Paris

En application de l'article 706-25-18 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines de Paris statue après un **débat contradictoire** au cours duquel sont entendus le procureur de la République antiterroriste, la personne concernée et son avocat ainsi que, le cas échéant, le service pénitentiaire d'insertion et de probation en sa qualité de représentant de l'administration pénitentiaire¹⁰. **L'assistance du condamné par un avocat choisi ou commis d'office est obligatoire¹¹**.

Les règles de procédure applicables au débat contradictoire devant le tribunal de l'application des peines sont identiques à celles prévues pour les autres jugements rendus par cette juridiction. Elles sont définies par l'article D. 47-6-16 du code de procédure pénale, qui opère par renvoi aux dispositions habituellement applicables.

Ainsi, il convient de respecter un délai d'au moins dix jours avant la date du débat contradictoire pour convoquer la personne et son avocat selon les modalités prévues par l'article D. 49-15 du code de procédure pénale, sans que la personne puisse renoncer ni à ce délai ni à la convocation de son avocat. **Si le condamné le demande, le débat doit être public**. Il n'est pas prévu d'exception à cette demande de publicité. Il peut être également relevé qu'il n'est prévu ni que la comparution de la personne concernée devant le tribunal de l'application des peines de Paris puisse se faire par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, ni que l'audience puisse se tenir dans l'établissement pénitentiaire. La juridiction peut en revanche requérir l'extraction de la personne détenue.

L'article R. 50-77 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour la personne concernée ou son avocat de se faire délivrer tout ou partie des pièces du dossier, dans le respect des dispositions de l'article R. 165 de ce code prévoyant la gratuité de la première copie. Ce dossier peut également être consulté au greffe du tribunal de l'application des peines de Paris.

c) La décision du tribunal de l'application des peines de Paris

En application du 5^o de l'article D. 47-6-16 du code de procédure pénale, le jugement du tribunal de l'application des peines de Paris est rendu en chambre du conseil ou, dans le cas où le débat

⁹ La saisine simultanée par le procureur de la République antiterroriste de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et du tribunal de l'application des peines de Paris, prévue à l'article R. 50-71, permet à ce dernier de procéder à l'instruction de la requête parallèlement à la mise en œuvre de l'évaluation de la personne concernée.

¹⁰ L'article D. 47-6-16 du code de procédure pénale renvoie à l'article D. 49-17 qui dispose que, lors du débat contradictoire, le représentant de l'administration pénitentiaire peut développer oralement les propositions de mesures qu'il a formulées et les actualiser en considération des contraintes pratiques pouvant faire obstacle à leur mise en œuvre. Ces contraintes peuvent notamment être induites par le taux d'occupation des établissements d'accueil adaptés au sein desquels la prise en charge de la personne est susceptible d'intervenir.

¹¹ S'agissant des règles de désignation de l'avocat, il convient de se reporter au 1^o de l'article D. 47-6-16 du code de procédure pénal, lequel renvoie aux dispositions de l'article D. 49-14.

contradictoire est public en raison de la demande formulée par le condamné ou par son avocat, en audience publique.

L'article 706-25-18 prévoit que la décision du tribunal de l'application des peines de Paris doit intervenir avant la date prévue pour la libération de la personne. En pratique, il convient que cette décision puisse intervenir dans un délai compatible avec la mise en œuvre de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion¹².

La décision du tribunal de l'application des peines de Paris doit être **spécialement motivée** au regard des conclusions de l'évaluation pluridisciplinaire de dangerosité et de l'avis de la CPMS ainsi que des conditions prévues à l'article 706-25-16 du code de procédure pénale.

Lorsque le tribunal de l'application des peines de Paris ordonne la mesure judiciaire de prévention de la récidive et de réinsertion, sa **décision doit préciser les obligations auxquelles la personne est soumise, détaillées ci-dessous, la durée de celles-ci et le lieu de la prise en charge lorsqu'elle intervient dans un établissement d'accueil adapté**.

Le procureur de la République antiterroriste doit veiller à informer le parquet dans le ressort duquel réside une personne faisant l'objet de la mesure.

En application du 5° de l'article D. 47-6-16 du code de procédure pénale, la notification du jugement obéit aux règles énoncées aux premier à quatrième alinéas de l'article D. 49-18 du code de procédure pénale¹³.

Conformément à l'article 706-25-18 du code de procédure pénale, la décision est immédiatement exécutoire à compter de la libération de la personne concernée, nonobstant l'exercice de voies de recours.

- Les obligations susceptibles d'être prononcées par le tribunal de l'application des peines de Paris :

L'obligation de respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique destinée à permettre la réinsertion de la personne concernée et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté constitue le socle de la mesure prononcée. Le jugement du tribunal de l'application des peines de Paris doit systématiquement en préciser les modalités et définir les obligations qui lui sont associées.

Au regard des objectifs particuliers assignés à cette obligation, qui doit favoriser la réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté de la personne, **cette prise en charge doit être individualisée**. En fonction de la situation de la personne concernée, elle peut consister en une obligation de soins imposant un suivi psychologique ou psychiatrique régulier ou comporter un ensemble de mesures d'accompagnement dans le cadre d'une prise en charge globale et pluridisciplinaire.

Cette prise en charge est susceptible d'intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté, pouvant être l'un des **centres de prise en charge individualisée des personnes radicalisées** placées sous-main de justice, relevant des programmes PAIRS (programme d'accueil individualisé et de réaffiliation sociale)¹⁴.

¹² Le schéma procédural annexé à la présente circulaire propose, en guise de bonne pratique, que la décision soit rendue un mois avant la date prévue pour la libération de la personne concernée.

¹³ Il en résulte que lorsque la décision est rendue immédiatement, une copie est remise au condamné et à son avocat si elle est immédiatement disponible. Dès lors que la décision a été mise en délibéré, le jugement est notifié au condamné détenu par le chef de l'établissement pénitentiaire et sa copie est adressée par lettre recommandée ou par télécopie à l'avocat du condamné. Le jugement est également notifié au procureur de la République et une copie est adressée au chef de l'établissement pénitentiaire.

¹⁴ La [circulaire du 29 mars 2019](#) présente le fonctionnement de ces centres PAIRS.

Ces structures élaborent un programme de prise en charge approprié à la situation de la personne, décliné en trois niveaux en fonction de l'intensité du suivi¹⁵, après une première phase de diagnostic intervenant au maximum dans les trois premiers mois.

Ces centres sont également en mesure de proposer un hébergement individualisé au sein d'un réseau de partenaires des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Hors les cas où un hébergement sera proposé, les personnes soumises à l'obligation de respecter les conditions de cette prise en charge au sein d'un centre PAIRS doivent être domiciliées dans un rayon de 300 km ou 3h de transport, afin d'assurer l'efficacité du suivi. **Dès lors, si le lieu de résidence de la personne concernée est manifestement incompatible avec les conditions de la prise en charge au sein d'un centre PAIRS ou de tous autres établissements spécialisés désignés, le procureur de la République antiterroriste peut demander au tribunal de l'application des peines d'astreindre la personne à établir sa résidence en un lieu déterminé.**

La personne concernée par la mesure peut également se voir imposer le respect d'une ou de plusieurs des obligations et interdictions suivantes, dont le prononcé ne sera pas systématique mais devra permettre, en cohérence avec la finalité poursuivie à titre principal par la mesure, de favoriser la réinsertion de la personne concernée :

- **L'obligation d'établir sa résidence en un lieu déterminé** : comme évoqué précédemment, cette obligation peut être couplée à une prise en charge au sein d'un établissement d'accueil adapté. **Elle ne constitue pas une assignation à résidence**, dans la mesure où la personne ne peut être astreinte à respecter des horaires de présence dans ce lieu. Elle doit s'entendre comme l'obligation pour la personne concernée de fixer sa résidence à une adresse déterminée ;
- **L'obligation d'exercer une activité professionnelle ou le suivi d'un enseignement ou d'une formation professionnelle** ;
- **L'interdiction de se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise**.

- **La durée de la mesure déterminée par le tribunal de l'application des peines de Paris** :

Le tribunal de l'application des peines de Paris doit préciser dans le jugement ordonnant une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion **la durée des obligations**.

Conformément au III de l'article 706-25-16 du code de procédure pénale, la mesure peut être ordonnée pour une **durée maximale d'un an**. L'article R. 50-78 précise que chaque fois que la juridiction ordonne une prise en charge dans un établissement d'accueil adapté, elle en fixe la durée, qui peut être plus courte que celle prévue pour la mesure globale.

- **Les modalités du suivi qui doivent être précisées par le tribunal de l'application des peines de Paris** :

Le jugement ordonnant la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion doit également **fixer les conditions dans lesquelles la personne concernée doit communiquer au service pénitentiaire d'insertion et de probation** les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations. A cet égard, le

¹⁵ Trois niveaux de prise en charge sont possibles en fonction des besoins repérés dans chacune des dimensions du suivi (psychosociale, psychologique, culturelle, socio-professionnelle, etc.):

- le niveau 1 dit milieu ouvert renforcé, consistant en une prise en charge de 3 heures par semaine ;
- le niveau 2 dit intermédiaire permettant une prise en charge jusqu'à 10 heures par semaine pour les personnes dont le niveau de radicalité et d'intégration sociale demande un accompagnement important ;
- le niveau 3 dit intensif correspondant à une prise en charge jusqu'à 20 heures par semaine, et visant les personnes ayant un niveau de radicalité élevé et nécessitant par ailleurs un accompagnement intensif en vue de leur réinsertion sociale.

jugement doit définir la fréquence de ces transmissions d'informations et adapter leur contenu au regard des obligations imposées à la personne¹⁶.

La décision doit enfin rappeler l'obligation générale imposée à la personne en application de l'article 706-25-16 du code de procédure pénale de répondre aux convocations du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, du SPIP ou de tous autres organismes habilités.

d) Les voies de recours contre la décision du tribunal de l'application des peines de Paris

En application des articles 706-25-19 et R. 50-85 du code de procédure pénale, **les décisions du tribunal de l'application des peines de Paris peuvent être attaquées par la voie de l'appel**, selon les règles applicables à l'appel des jugements rendus par les juridictions de l'application des peines de premier ressort prévues aux articles 712-1 et 712-11 à 712-15 du code de procédure pénale.

Ce recours peut être exercé par la personne condamnée, par le procureur de la République antiterroriste ou par le procureur général de la Cour d'appel de Paris **dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision**. Ce recours n'est pas suspensif et n'interdit donc pas la mise en œuvre de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion dès la libération du condamné.

La chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris est compétente pour statuer en appel sur les décisions rendues par le tribunal de l'application des peines de Paris, en application des dispositions de l'article 712-13 du code de procédure pénale.

En vertu des dispositions de l'article 712-15 du code de procédure pénale, l'arrêt de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris peut faire l'objet d'un **pourvoi en cassation**, lui-même non suspensif, dans un **délai de cinq jours** à compter de sa notification.

III- LE DEROULEMENT DE LA MESURE JUDICIAIRE DE PREVENTION DE LA RECIDIVE TERRORISTE ET DE REINSERTION

1) La mise en œuvre des obligations par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris

Conformément à l'article 706-25-16 du code de procédure pénale, les obligations auxquelles la personne concernée par la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est astreinte sont **mises en œuvre par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris**, qui détient une compétence exclusive en la matière et qui est assisté du SPIP à cette fin, le cas échéant avec le concours d'organismes spécialement habilités.

En application de l'article R. 50-79 du code de procédure pénale, **le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris mandate le SPIP compétent** au regard du lieu de résidence habituelle de la personne concernée (soit le lieu de prise en charge de la personne ou le lieu dans lequel elle est astreinte à établir sa résidence) ou, à défaut, celui de Paris¹⁷.

Le dernier alinéa de l'article R. 50-79 précise qu'il est tenu par le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, pour chaque personne soumise à une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, **un dossier relatif au déroulement de la mesure**.

2) L'adaptation des obligations de la mesure

Conformément au dernier alinéa de l'article 706-25-18 et à l'article R. 50-80 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris peut, à tout moment, **décider d'office, par ordonnance motivée, d'adapter les obligations** auxquelles la personne

¹⁶ En pratique, la décision peut notamment astreindre la personne concernée à communiquer régulièrement des justificatifs d'exercice d'une activité professionnelle ou du suivi d'un enseignement ou d'une formation, ou à fournir un justificatif de domicile au lieu de résidence déterminé dans un délai défini à compter de la date de sa libération, ou encore des justificatifs de suivi de soins ou de prise en charge adaptée.

¹⁷ Il convient de préciser qu'en application du 3^e de l'article D. 49-6-16, qui renvoie à l'article D. 49-22 du code de procédure pénale, la personne concernée est tenue de déclarer une adresse ou tout changement d'adresse soit auprès du greffier du juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

condamnée est astreinte au titre de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion.

L'adaptation des obligations de la mesure doit être guidée par le souci de faciliter l'exécution de celle-ci et de garantir la réalisation des buts poursuivis par sa mise en œuvre. En pratique, cette faculté d'adaptation offre la possibilité au juge de l'application des peines de tirer les conséquences des informations transmises par la personne concernée relatives à l'évolution de sa situation ou de prendre en compte les contraintes auxquelles sont soumises les structures assurant le suivi de la mesure¹⁸.

La mise en œuvre de cette faculté d'adaptation ne peut toutefois **pas entraîner de modifications substantielles du contenu des obligations de la mesure**. Cette faculté d'adaptation ne doit pas être interprétée comme permettant d'ajouter des obligations spécifiques ou d'ordonner la mainlevée de certaines d'entre elles. A titre d'exemple, cette faculté pourra être opportunément exercée dans tous les cas où la prise en charge ne peut plus intervenir dans l'établissement d'accueil adapté mentionné dans le jugement mais qu'un autre établissement équivalent doit être désigné, pour tenir compte notamment de la capacité d'accueil de l'établissement, ou encore en cas de changement de domicile n'affectant pas les conditions du suivi de la mesure¹⁹.

L'ordonnance d'adaptation des obligations de la mesure est ainsi assimilable à une mesure d'administration judiciaire, raison pour laquelle, en application du deuxième alinéa de l'article R. 50-80, elle n'est pas susceptible de recours.

En application du dernier alinéa de l'article R. 50-80 du code de procédure pénale, l'ordonnance d'adaptation des obligations de la mesure est notifiée au procureur de la République antiterroriste et à la personne concernée par lettre recommandée. Une copie est également adressée à l'avocat de la personne selon les mêmes modalités ou par télécopie.

En tout état de cause, il convient de rappeler que le procureur de la République antiterroriste et la personne concernée peuvent tous deux saisir à tout moment le tribunal de l'application des peines de Paris pour solliciter la modification de la mesure.

3) La modification de la mesure

A la différence de l'adaptation des obligations, qui n'emporte pas de conséquences sur l'économie générale de la mesure, la modification d'une ou de plusieurs des obligations de la mesure peut intervenir **sur décision du tribunal de l'application des peines de Paris saisi par la personne concernée ou par le procureur de la République antiterroriste**, conformément au dernier alinéa de l'article 706-25-18 du code de procédure pénale.

L'article D. 47-6-17 précise que la demande de la personne concernée aux fins de modification des obligations de la mesure est adressée au tribunal de l'application des peines de Paris par requête écrite remise au greffe du tribunal de l'application des peines de Paris contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception²⁰, le cas échéant par l'intermédiaire de son avocat. Lorsque la personne concernée saisit le tribunal de l'application des peines de Paris aux fins de modification de la mesure, la juridiction sollicite l'avis du procureur de la République antiterroriste sur cette demande.

Conformément à l'article R. 50-82 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines de Paris statue sur la demande de modification de la mesure après un débat contradictoire

¹⁸ Il peut être relevé que ces changements de situation peuvent également être signalés au juge compétent par le SPIP ou les organismes habilités désignés.

¹⁹ Il peut être précisé que lorsque la prise en charge sanitaire, sociale, éducative, psychologique ou psychiatrique de la personne intervient au sein d'un centre PAIRS en application du jugement du tribunal de l'application des peines de Paris, le niveau de prise en charge proposé par le centre peut évoluer tout au long du suivi. Le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, en charge du contrôle du déroulement de la mesure, est destinataire de ce projet transmis par le SPIP. Cette évolution du programme ne constitue ni une adaptation ni une modification de la mesure et n'est par conséquent soumise à aucun formalisme particulier.

²⁰ Ce formalisme est prescrit à titre de recevabilité de la demande, la juridiction n'étant pas tenue de se prononcer sur une demande qui n'est pas faite dans les formes.

organisé dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus (b) du 3) du II de la présente circulaire. La personne concernée doit être convoquée à la dernière adresse déclarée au juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris ou à l'adresse figurant dans le dossier de la procédure²¹.

En application du dernier alinéa de l'article R. 50-81, **le tribunal de l'application des peines de Paris doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de modification de la mesure**. Faute pour la juridiction d'avoir respecté ce délai, la personne concernée peut directement saisir de sa demande, par lettre recommandée, la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris. Dans ce cas, cette chambre dispose **d'un délai d'un mois pour statuer sur la demande de modification de la mesure**²².

4) La mainlevée de la mesure

En application des articles 706-25-18, R. 50-81 et R. 50-82 du code de procédure pénale, le tribunal de l'application des peines de Paris peut être saisi par la personne concernée²³ ou par réquisitions du procureur de la République antiterroriste d'une demande aux fins de mainlevée de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion. La personne concernée ne peut en demander la mainlevée **qu'après un délai de trois mois à compter de la décision définitive l'ayant ordonnée**.

Le tribunal de l'application des peines de Paris statue en faisant application des règles de procédure détaillées précédemment et dans les mêmes conditions que celles prévues lorsqu'il statue sur les demandes de modification de la mesure.

Conformément au deuxième alinéa de l'article R. 50-81, **le tribunal de l'application des peines de Paris doit statuer dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande**. A défaut, il est mis fin d'office à la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion.

En cas de rejet de la demande de mainlevée, **la personne concernée ne peut former une nouvelle demande aux mêmes fins avant l'expiration d'un nouveau délai de trois mois à compter de la notification de cette décision**²⁴.

5) La suspension des obligations de la mesure

En application de l'article 706-25-20 du code de procédure pénale, **les obligations de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion sont suspendues si la personne concernée est détenue** au cours de leur exécution.

Cette suspension légale revêt un **caractère automatique** et prend effet dès l'incarcération de la personne concernée et pour toute sa durée.

Afin de s'assurer de la date prévisible de la libération de l'intéressé, il convient de veiller à la mise en place de circuits facilitant l'échange des informations relatives à la situation pénale de la personne détenue, entre l'administration pénitentiaire, le procureur de la République antiterroriste et le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris.

Dès lors que l'étude des antécédents judiciaires d'une personne incarcérée fait apparaître qu'elle a été condamnée à une peine privative de liberté pour laquelle la mesure est encourue, le procureur de la République de la juridiction ayant ordonné sa mise à l'écrou doit systématiquement vérifier si l'intéressé fait l'objet d'une mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion

²¹ En application du 3° de l'article D. 47-6-16 du code de procédure pénale, les règles relatives à la déclaration d'adresse prévues par l'article D. 49-22 sont applicables.

²² Aucune sanction spécifique n'est prévue en cas de non-respect de ce délai.

²³ La demande doit respecter le formalisme prévu à l'article D. 47-6-17 du code de procédure pénale, lequel est identique à celui applicable aux demandes relatives à la modification de la mesure.

²⁴ Cette notification s'effectue conformément au 4° de l'article D. 47-16 6 du code de procédure pénale, lequel renvoie aux règles prévues à l'article D. 49-18. En application de ces dispositions, il convient de noter que lorsque la décision a été mise en délibéré, la copie du jugement révoquant ou retirant une mesure doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne concernée.

en cours²⁵. Le cas échéant, il appartient à ce magistrat d'informer immédiatement le procureur de la République antiterroriste, qui transmettra ces renseignements au juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris.

En fonction de la durée de l'incarcération de l'intéressé, selon que celle-ci est inférieure ou supérieure à six mois, la détention de la personne concernée emporte des conséquences différentes sur le devenir de la mesure judiciaire.

Lorsque la durée de l'incarcération de l'intéressé est inférieure à six mois, les obligations de la mesure reprennent effet dès la libération. Il appartient au juge de l'application des peines de Paris de vérifier la date de libération de la personne concernée afin d'anticiper la reprise effective des obligations en mandatant, si nécessaire, le service pénitentiaire d'insertion et de probation territorialement compétent pour en assurer le suivi.

Lorsque la détention de la personne concernée excède une durée de six mois, l'article 706-25-20 du code de procédure pénale prévoit que la reprise de l'une ou de plusieurs des obligations de la mesure doit être **confirmée par une décision du tribunal de l'application des peines de Paris dans un délai de trois mois à compter de la cessation de la détention**.

Conformément à l'article R. 50-84, **le procureur de la République antiterroriste doit saisir le tribunal de l'application des peines de Paris avant la cessation de la détention de la personne concernée**. Il lui appartient ainsi de s'assurer de la date prévue pour la libération de l'intéressé en sollicitant cette information auprès du magistrat du ministère public compétent en raison du lieu de détention de la personne concernée ou du juge de l'application des peines compétent et du chef de l'établissement pénitentiaire où la personne concernée est incarcérée.

La procédure applicable devant le tribunal de l'application des peines de Paris saisi aux fins de reprise des obligations de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est identique à celle déjà exposée relative au prononcé de la mesure.

Il n'est pas prévu un nouvel examen de la dangerosité et de la capacité à se réinsérer de la personne, si bien que l'avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté n'est pas requis et qu'il n'est pas possible non plus d'ordonner le placement de la personne concernée au sein du centre national d'évaluation. Si la loi ne conditionne pas la reprise des obligations à la production d'éléments nouveaux, le procureur de la République antiterroriste peut toutefois, le cas échéant, faire valoir au soutien de ses réquisitions des éléments actualisés concernant la situation de l'intéressé.

Si le jugement du tribunal de l'application des peines de Paris, ordonnant la reprise des obligations de la mesure ou disant n'y avoir lieu, n'est pas rendu dans un délai de trois mois à compter de la libération de la personne, **la mainlevée de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion est acquise d'office** en application du dernier alinéa de l'article 706-25-20 du code de procédure pénale.

Lorsqu'elle est ordonnée, la reprise des obligations ne s'effectue que pour la durée de la mesure restante à courir avant sa suspension, en considération de celle initialement ordonnée par le tribunal de l'application des peines de Paris. La procédure de renouvellement des obligations doit quant à elle être mise en œuvre lorsqu'il est envisagé de prolonger la durée de la mesure ordonnée.

6) Le renouvellement de la mesure

Conformément aux dispositions du III de l'article 706-26-16 du code de procédure pénale, la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion peut être renouvelée sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste par le tribunal de l'application des peines de Paris **pour une nouvelle durée maximale d'un an, dans la limite maximale de cinq ans pour une personne majeure et de trois ans lorsque le condamné est mineur**. Les éventuelles périodes de suspension des obligations sont prises en compte dans le calcul de cette durée maximale.

²⁵ Cette information est accessible en consultant les renseignements relatifs à la situation de la personne concernée figurant sur le logiciel « APPI ».

Les conditions du renouvellement de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion sont identiques à celles prévues pour son prononcé. Toutefois, ce renouvellement est soumis à une exigence supplémentaire, l'article 706-25-16 du code de procédure pénale imposant de caractériser **l'existence d'éléments nouveaux ou complémentaires justifiant précisément ce renouvellement**. Ces éléments peuvent notamment résulter de la prise en compte de l'évolution de la situation de la personne ou du déroulement de la mesure elle-même, lequel doit faire l'objet de comptes rendus adressés par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le centre PAIRS ou tous organismes habilités et désignés ayant concouru à la prise en charge de la personne dans le cadre de la mesure ordonnée.

En application de l'article R. 50-83, lorsqu'il estime que les conditions du renouvellement de la mesure sont réunies, le procureur de la République antiterroriste doit saisir simultanément le tribunal de l'application des peines de Paris et la CPMS de Paris. Les développements relatifs à l'évaluation devant la CPMS et à la procédure applicable devant le tribunal de l'application de Paris sont applicables à la procédure suivie en matière de renouvellement de la mesure. Cependant, il est impossible d'ordonner le placement de la personne au sein d'un centre national d'évaluation dans le cadre de la procédure de renouvellement de la mesure, dans la mesure où la personne concernée ne fait alors plus l'objet d'une mesure privative de liberté.

La commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté réalise l'évaluation de la dangerosité de la personne et de sa capacité à se réinsérer en usant des pouvoirs d'investigations qu'elle détient en application de l'article R. 50-74 du code de procédure pénale.

L'article R. 50-83 prévoit que l'avis motivé de la CPMS doit être **rendu trois mois au moins avant la fin de la mesure**. En conséquence, le procureur de la République antiterroriste doit veiller à saisir la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté dans un délai utile lui permettant de procéder à cette évaluation, laquelle sera transmise au tribunal de l'application des peines de Paris. Ce délai peut être fixé à 6 mois avant la fin de la mesure. L'avis de la CPMS est porté à la connaissance de la personne concernée par lettre recommandée à la dernière adresse connue ou déclarée²⁶.

En application de l'article D. 47-6-16, le tribunal de l'application des peines de Paris statue sur le renouvellement de la mesure en respectant les règles de procédure applicables à son prononcé.

7) Les voies de recours contre les décisions du tribunal de l'application des peines de Paris

En application de l'article 706-25-19, les décisions du tribunal de l'application des peines de Paris rendues dans le cadre du déroulement de la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion peuvent être attaquées par la voie de **l'appel**. Ce recours doit être exercé dans le délai de 10 jours à compter de la notification de la décision et n'est pas suspensif.

Conformément à l'article 712-14 du code de procédure pénale, lorsque l'appel du procureur de la République antiterroriste est formé dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la décision, il suspend l'exécution de celle-ci. Ce recours suspensif pourra être opportunément exercé par le procureur de la République antiterroriste afin de suspendre l'exécution d'une décision de mainlevée ou de modification des obligations de la mesure.

L'appel des jugements du tribunal de l'application des peines de Paris est examiné par la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris. Les arrêts de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, lui-même non suspensif, dans un délai de cinq jours à compter de sa notification.

8) Les conséquences en cas de non-respect des obligations de la mesure

Conformément à l'article 706-25-21 du code de procédure pénale, le fait, pour la personne concernée par la mesure judiciaire de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion, de ne pas respecter les obligations mises à sa charge constitue un délit puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

²⁶ Les règles relatives à la déclaration d'adresse prévues à l'article D. 49-22 du code de procédure pénale sont applicables.

Le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris, en charge du suivi de la personne concernée, doit informer le procureur de la République territorialement compétent, en application des critères prévus à l'article 43 du code de procédure pénale, de tout manquement aux obligations de la mesure susceptible de caractériser l'infraction²⁷.

La caractérisation de ce délit suppose de rapporter la preuve non seulement du non-respect d'une ou de plusieurs des obligations ordonnées dans le cadre de la mesure, mais également de l'intention de la personne concernée de se soustraire à la prise en charge et aux mesures de contrôle qui lui sont imposées.

L'appréciation de ces faits par les magistrats du ministère public doit demeurer **cohérente, proportionnée et adaptée au regard de la gravité des manquements constatés.**

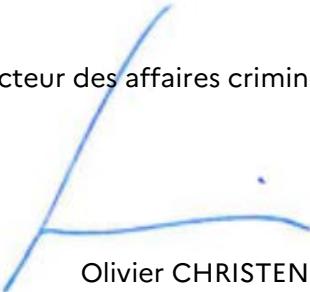
Ainsi, le simple retard à une activité ne saurait constituer, à lui seul, un manquement de nature à caractériser l'infraction.

Les magistrats du ministère public doivent être particulièrement vigilants sur la portée de l'obligation de résider en un lieu déterminé. Il doit être rappelé qu'elle ne constitue ni une assignation à résidence, ni une privation de liberté. Dès lors, une absence ponctuelle du lieu de résidence fixé ne doit pas conduire à tirer des conclusions hâtives sur le non-respect de la mesure.

L'enquête, qui devra être systématiquement diligentée sur ces faits, doit permettre de procéder à l'audition de la personne concernée pour recueillir ses explications et adapter en conséquence la réponse pénale. Les poursuites par la voie de la comparution immédiate devront être privilégiées chaque fois que la gravité des manquements laisse apparaître l'intention manifeste de la personne concernée de se soustraire à la mesure judiciaire.

Le magistrat du ministère public territorialement compétent doit veiller à informer le procureur de la République antiterroriste des suites données aux faits dont il a été saisi. Le procureur de la République antiterroriste doit également systématiquement informer le juge de l'application des peines du tribunal judiciaire de Paris de la situation pénale de l'intéressé dans le cadre de la commission de cette infraction de non-respect des obligations de la mesure.

Vous voudrez bien me rendre compte des difficultés rencontrées dans l'exécution des présentes instructions sous le timbre du [bureau de l'exécution des peines et des grâces](#).

Le directeur des affaires criminelles et des grâces

Olivier CHRISTEN

²⁷ Le procureur de la République antiterroriste et le tribunal correctionnel de Paris ne détiennent pas de critère de compétence spécifique concernant cette infraction. Il apparaît toutefois important que le procureur de la République antiterroriste puisse être informé par le juge de l'application des peines des manquements aux obligations de la mesure.